



*Commune de Balinghem*

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **REGLEMENT INTERIEUR DES CAVURNES DE BALINGHEM**

Le Maire de la commune de BALINGHEM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-38 et suivants et les articles R2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des cavurnes, afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires de leurs défunts.

### **Article 2 :**

Les cavurnes sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune de Balinghem quel que soit leur domicile
- domiciliées sur la commune de Balinghem, quel que soit leur lieu de décès
- non domiciliées sur la commune de Balinghem mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale quel que soit leur lieu de décès

Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires.

### **Article 3 :**

Chaque cavurne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation pour 15 ans renouvelable. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 4 :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

## *Commune de Balinghem*

### **Article 5 :**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois qui suivront le terme de sa concession.

### **Article 6 :**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront déposées dans l'ossuaire/cendrier communal. En conséquence, à l'expiration du délai (soit 1 an après la fin du contrat de concession), et moyennant la somme arrêtée par le Conseil Municipal :

- soit l'urne ou les urnes seront déposées dans l'ossuaire,
- soit les cendres dispersées dans le jardin du souvenir par décision de la famille et les urnes détruites.

### **Article 7 :**

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

### **Article 8 :**

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 9 :**

A partir de la date d'achat, le concessionnaire devra édifier le monument dans un délai de 1 an.

### **Article 10 :**

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cet espace étant réservé aux cendres des personnes définies dans l'article 2 du présent règlement. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Municipalité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **Article 11 :**

L'accès aux Cavurnes est identique aux horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière. A savoir :

- ✦ Du 1er avril au 31 octobre, de 8 heures à 20 heures,
- ✦ Du 1er novembre au 31 mars, de 8 heures à 18 heures.

### **Article 12 :**

Le secrétariat de la Mairie et l'employé municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement validé en réunion de Conseil Municipal le 27 septembre 2018.

Fait à Balinghem, le 1<sup>er</sup> Octobre 2018

LE MAIRE  
Jean-Claude VANDENBERGUE

